

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 4 (1834)
Rubrik: Juillet 1834

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de Directeur de la Police centrale et de son Adjoint, de Juge d'instruction du district de Berne, de Directeur et de Teneur de livres des maisons de force et de correction.

ART. 2.

Le Conseil-Exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 25 juin 1854.

Le Landammann,

MESSMER.

Le Chancelier,

F. MAY.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*concernant les deux Secrétaires de la Section française
de la Chancellerie d'État.*

(2 Juillet 1834.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Département diplomatique;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer, d'une manière plus précise, les rapports des deux Secrétaires et traducteurs de la Section française de la Chancellerie

d'État, qui doivent être nommés en exécution du décret du 9 mai dernier ⁽¹⁾;

ARRÊTE CE QUI SUIF :

ARTICLE PREMIER.

Les deux Secrétaires et traducteurs français de la Chancellerie d'État sont soumis, annuellement, à la confirmation du Conseil-Exécutif. ⁽²⁾.

ART. 2.

Il y a égalité de rang entre eux, mais ils sont subordonnés au Chancelier, et doivent exécuter ses ordres.

Donné à Berne, le 2 juillet 1834.

L'Avoyer,

T S C H A R N E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.

(1) Voy. ce décret à sa date, page 241.

(2) Par un décret du 1.^{er} juillet 1835, sur la durée des fonctions civiles, celle des fonctions des deux Secrétaires français a été fixée à six ans.

ARRÊTÉ
DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*qui autorise l'emploi de certaines feuilles du papier-timbré
antérieur au 1.^{er} de ce mois.*

(4 Juillet 1834.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Département des Finances, annonçant qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir, si le papier-timbré, dont la loi du 20 mars 1834 (*) a modifié la forme, sans en changer le prix, peut être encore valable ;

En vertu de l'autorisation que lui donne l'art. 20 de ladite loi, de lever par des instructions les doutes auxquels le texte pourrait donner lieu ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La <i>demi-feuille</i> de	2 bz. — rap.
La feuille simple <i>in-quarto</i> de	4 „ — „
La feuille simple <i>in-octavo</i> de	— „ 5 „

du papier-timbré antérieur au premier juillet de la présente année, pourront être encore employées après cette

(*) Voy. cette loi à sa date, page 139.

époque, soit comme papier blanc, soit comme formulaires imprimés ou lithographiés, sans qu'il soit nécessaire de les frapper du nouveau timbre.

ART. 2.

Les feuilles doubles marquées du précédent timbre de 5 et de 5 bz., ne pourront plus être employées à l'avenir.

ART. 3.

Le Bureau du timbre échangera, contre du papier au nouveau timbre, les feuilles du format désigné en l'article précédent, lorsqu'elles seront blanches, ou qu'elles porteront seulement des formulaires lithographiés ou imprimés.

Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, publié en la forme accoutumée, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 4 juillet 1854.

Au nom du Conseil-Exécutif :

Le Vice-Président,

DE TAVEL.

Le Chancelier,

F. MAY.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF
AUX PRÉFETS,

concernant la loi sur les toitures.

(18 Juillet 1834.)

MM.

Déjà plusieurs fois, et tout récemment encore, le Gouvernement a été informé, qu'il s'est commis des contraventions à l'ordonnance du 24 janvier 1810, relative aux constructions de maisons, et à celle du 11 décembre 1828, concernant les toitures, sans que les employés des communes intéressées en aient fait rapport au Préfet, et sans que celui-ci ait dénoncé les contrevenans au Président du Tribunal.

En conséquence, nous avons jugé nécessaire de vous charger de rappeler les ordonnances ci-dessus à tous les fonctionnaires et employés de votre district, tels que Lieutenans-de-préfet, préposés des communes, gardes-forêts, gendarmes, etc., de leur enjoindre de veiller attentivement à toutes les contraventions qui pourraient se commettre, et de dénoncer les contrevenans à qui de droit, sans aucune acception de personnes.

Nous vous recommandons d'ailleurs spécialement, M. le Préfet, lorsqu'il vous sera fait un rapport de cette nature, ou que, de toute autre manière, vous aurez con-

naissance de semblables contraventions, de procéder, chaque fois, selon les formes prescrites par les ordonnances précitées.

Berne, le 18 juillet 1854.

En l'absence de l'Avoyer :

Le Vice-Président du Conseil-Exécutif,

DE TAVEL.

Le Chancelier,

F. MAY.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉFETS ET AUX PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX
DE DISTRICT,

*pour rectifier une erreur dans le placard de la loi
sur le timbre. (*)*

(24 Juillet 1854.)

MM.

Il nous a été observé, que dans l'impression du placard allemand de la nouvelle loi sur le timbre, du 20 mars 1854, il s'est glissé l'erreur ci-après, qui, nécessairement, a été reproduite dans le placard français :

(*) Voy. la note au bas de la page 145.

L'article 11, n.º 6, renferme ce qui suit :

«Sont exempts du timbre, etc., les registres des faillites où *l'actif net* ne dépasse pas la somme de deux mille francs, et les inventaires des successions dont *l'actif net* n'excède pas la somme de deux mille francs.»

La transposition du mot *net* change complètement le sens de la phrase.

Le texte doit porter, conformément à l'édition allemande *in-octavo* corrigée, destinée à être insérée au Bulletin des lois et décrets, et qui a été distribuée avec la feuille officielle :

«Sont exempts du timbre, etc., les registres des faillites, où l'actif ne dépasse pas la somme de deux mille francs, et les inventaires des successions dont l'actif net n'excède pas la somme de deux mille francs.»

Il est donc entendu, que les registres des faillites sont soumis au timbre, quand l'actif dépasse deux mille francs, quels que soient d'ailleurs l'état du passif et le plus ou moins de chances de pertes pour les créanciers; mais que les inventaires de succession ne sont soumis au timbre que lorsque, déduction faite des dettes, il reste un actif net et réel de deux mille francs.

La présente circulaire, qui vous servira de direction, sera communiquée par vous au Secrétariat de votre Préfecture et au Greffe du Tribunal de district.

Berne, le 24 juillet 1854.

En l'absence de l'Avoyer :

Le Vice-Président du Conseil-Exécutif,

DE TAVEL.

Le second Secrétaire d'État,

STÄHLI.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF
AUX PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE DISTRICT ,
*concernant les dictées dans les procédures en matière
sommaire.*

(28 Juillét 1834.)

MM.

Nous avons été informés par une motion faite en Grand-Conseil, que, dans les procédures en matière sommaire, les Greffiers des Tribunaux de district transcrivent littéralement, dans les deux extraits du protocole, les pièces d'écriture que les parties ont présentées sur papier timbré, pour servir de dictées et être jointes aux actes du procès, d'où il résulte que la partie qui a produit une pièce de cette nature, la reçoit à double, et doit en payer deux fois les émolumens.

En conséquence, nous vous chargeons de veiller à ce que, dans le cas où une partie produit, sur papier timbré, une pièce d'écriture pour servir de dictée et être jointe aux actes du procès, le Greffier se borne à la vidimer, et à ne la transcrire littéralement que dans l'extrait du protocole destiné à la partie adverse, afin d'atteindre ainsi le but de l'article 296 du Code de procédure civile bernois, qui consiste dans la plus grande économie possible des frais dans les procédures sommaires.

Nous vous rappellerons à cette occasion, qu'il est de votre devoir de veiller attentivement à ce que ce but soit également atteint dans la liquidation des états de frais, et qu'à l'exception du coût du papier timbré, il ne soit accordé, pour une dictée remise par écrit et jointe aux actes, aucun émolument plus considérable que si elle avait été faite verbalement.

Berne, le 28 juillet 1854.

En l'absence de l'Avoyer :

Le Vice-Président du Conseil-Exécutif,

DE TAVEL.

Le premier Secrétaire d'État,

J. F. STAPFER.

RÉGLEMENT
POUR
LA BANQUE CANTONALE.

(30 Juillet 1834.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En exécution du décret du 6 juillet 1833 sur la création d'une Banque cantonale ;

Sur le rapport du Département des Finances ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

I. Opérations de la Banque cantonale.

A. Dispositions générales.

Opérations.

ARTICLE PREMIER.

Les opérations de la Banque cantonale ont pour objet :

1.^o Des avances à faire et des crédits à ouvrir à des corporations et à des particuliers ;

2.^o Des opérations de change, et l'escompte de billets et de lettres de change ;

3.° Des opérations de caisse pour le compte de tiers;

4.° Le dépôt ou la garde d'objets et de métaux précieux, et d'effets ayant une valeur numéraire;

En outre, et comme moyen d'atteindre le but énoncé aux n.°s 1 à 4 :

5.° L'emploi de fonds disponibles appartenant à l'État;

6.° Des emprunts temporaires à des corporations et à des particuliers;

7.° Et l'émission de billets de banque.

Bureaux.

ART. 2.

Les Bureaux de la Banque cantonale sont établis dans la Capitale. Leur première ouverture sera fixée et publiée par un arrêté particulier.

Des arrêtés spéciaux statueront, suivant les besoins, sur l'établissement ultérieur de banques auxiliaires, s'il y a lieu.

ART. 3.

Les bureaux de la Banque sont ouverts au public,

Avant midi, de 8 heures à midi;

Après midi, de 2 à 4 heures.

Sont exceptés, les dimanches et les jours de fêtes.

Le paiement des lettres de change, ainsi que tous autres paiemens à faire pour la Banque, qui écherront l'un des jours de sa fermeture, seront effectués le jour immédiatement suivant; toutefois, les lois qui pourront intervenir sur les lettres de change sont réservées.

B. Dispositions spéciales.

1.° *Avances et crédits ouverts à des corporations et à des particuliers.*

Prêts d'argent.

ART. 4.

La Banque prête ses fonds aux conditions qui seront déterminées ci-après :

1.° En forme d'avances fixes, sans ouvrir de crédits courans ;

2.° En ouvrant des crédits.

1.° *Avances fixes.*

ART. 5.

Les avances fixes se font en sommes rondes de 500 fr. au moins, moyennant des reconnaissances particulières, et pour le terme de six mois au plus.

2.° *Crédits ouverts.*

ART. 6.

Les crédits sont ouverts par la Direction de la Banque cantonale, pour un tems indéterminé, et sur la délivrance d'un acte qui désigne avec précision les engagements contractés réciproquement, le montant du crédit, et la sûreté fournie.

Il ne sera point ouvert de crédit au-dessous de 1,000 fr. ou au-dessus de 50,000 fr. à la même maison ; la sûreté fournie devra être de nature à pouvoir couvrir complètement, et dans tous les cas, le crédit entier, avec tous les intérêts échus et les frais.

Prélèvement et remboursement de fonds sur crédits ouverts.

ART. 7.

Ceux qui ont un crédit peuvent, aussi long-tems qu'il est ouvert, prélever à la Banque, en sommes partielles, et

dans la limite du crédit, les fonds dont ils auront besoin, et les rembourser ensuite; mais la Banque ne doit, dans aucun cas, excéder le *maximum* du crédit accordé.

Les prélèvements à faire à compte des crédits ouverts, doivent être annoncés trois jours d'avance à la Banque; toutefois, les paiemens peuvent être exécutés plus tôt, s'il y a assez de numéraire en caisse.

Le remboursement intégral ou partiel de ces fonds à la Banque peut avoir lieu sans avertissement.

Intérêts.

ART. 8.

La Banque exige et perçoit de tous les fonds qu'elle prête, 4% d'intérêt annuel.

Commission, frais, et envois d'espèces.

ART. 9.

Outre les intérêts sus-mentionnés, ceux qui touchent de l'argent à la Banque cantonale, soit par des avances, soit ensuite de crédits ouverts, ont encore à lui bonifier :

Les déboursés pour ports de lettres et d'espèces, expédition d'actes, timbre, etc., et, enfin, $\frac{1}{8}$ pour cent de commission pour l'encaissement des lettres de change.

Les envois d'espèces s'effectuent aux frais et risques des emprunteurs.

Clôture des comptes-courans.

ART. 10.

Les comptes-courans seront clos, chaque semestre au moins, le 30 juin et le 31 décembre, par des relevés que la Banque cantonale transmettra aux emprunteurs. A chaque clôture des comptes, les intérêts seront payés comptant, ou ils seront ajoutés au solde du capital, et transportés à compte nouveau, mais dans le cas seulement où le crédit ne s'en trouve pas dépassé.

Retrait des crédits ouverts.

ART. 11.

La Direction de la Banque peut retirer immédiatement tout crédit ouvert, soit *intégralement*, soit *partiellement*. Dans le *premier* cas, les sommes qui auront été perçues, devront être remboursées intégralement avec les intérêts; dans le *second* cas, il ne sera remboursé que l'excédent du crédit nouvellement fixé. Ces remboursements s'effectueront dans le terme de trois mois, et ceux des crédits simplement cautionnés dans le terme d'un mois, à dater du jour de l'avertissement.

Sûretés pour les avances et les crédits ouverts.

ART. 12.

Les avances et les crédits ne seront accordés que moyennant sûreté préalable et complète, sur laquelle la Banque peut se faire payer, si les débiteurs ne remplissent pas leurs engagements.

Seront acceptés comme sûretés :

- 1.° Des créances déposées à titre de gage;
- 2.° De l'or et de l'argent brut ou travaillé, déposé à titre de gage;
- 3.° Des actes de garantie (*);
- 4.° Des cautionnements;

Le tout aux conditions ci-après énoncées.

ART. 13.

Les créances qui seront offertes à titre de gage doivent :

- 1.° Être *assurées par des hypothèques*; dans ce cas, les hypothèques doivent présenter *au moins double sûreté*, et être situées dans un Canton dont les lois et le système

(*) En allemand : *Schadlosbriefe*.

hypothécaires offrent une garantie complète; la Banque décidera directement à cet égard, après avoir entendu le rapport de jurisconsultes;

2.° Ou consister en *effets publics* ou *fonds étrangers*. Le Département des finances déterminera, sur la proposition de la Direction de la Banque, quelles espèces d'effets publics et à quel cours ceux-ci pourront être reçus à titre de gage, et il modifiera sa décision à cet égard suivant les circonstances.

ART. 14.

Les dépôts d'or et d'argent brut ou travaillé, à titre de gage, ne seront reçus que d'après la valeur intrinsèque, le poids, et le titre (*denier de fin*) de ces métaux, sans égard à leur forme.

Sur les propositions de la Banque, le Département des finances déterminera d'avance les prix auxquels pourront être reçus en dépôt, à titre de gage, des objets d'or et d'argent fabriqués, et des monnaies d'un titre généralement connu et invariable, de même que l'or et l'argent pur. Tous autres objets d'or et d'argent seront éprouvés au poids et au titre par un expert à désigner par le Directeur de la Banque, et qui fera promesse solennelle à cet effet; le montant total du métal fin que ces objets auront été reconnus contenir, sera calculé au prix qui en aura été fixé par la Banque. L'expert rédigera, en deux doubles, un rapport sur le résultat de cette épreuve. Le Directeur de la Banque vérifiera ces gages, et, conjointement avec le propriétaire, les déposera, avec un double de l'état qui en aura été dressé, et un double du rapport de l'expert, dans une cassette qui sera scellée par les deux parties.

Lors de la restitution des gages, et avant l'ouverture de la cassette, le propriétaire devra reconnaître, si cette

dernière et le sceau qu'il y aura apposé sont intacts, et, après l'ouverture et la vérification, en donner décharge sur le récépissé qui lui avait été délivré par la Banque, et qu'il lui rendra.

ART. 15.

Les actes de garantie [*Code civil bernois, art. 955 (*)*] ne peuvent être acceptés que pour sûreté de crédits ouverts, et seulement dans les parties du Canton où les lois civiles bernoises sont en vigueur; ils doivent, comme les créances hypothécaires (*art. 13*), présenter *au moins double sûreté*.

ART. 16.

Les cautionnements ne devront être acceptés comme sûretés, que lorsqu'ils seront fournis par deux maisons ou particuliers réputés solides conformément aux dispositions de l'article 18, ou quand ils seront consentis collectivement et sans conditions, pour la somme à déterminer, par des corporations dont la solvabilité ne présente aucun doute.

ART. 17.

En ce qui concerne la garde et le soin des gages, la Banque répond seulement, d'une part, de la fidélité et de l'exactitude de ses préposés, et, d'autre part, de l'emploi des mesures de conservation qui sont en usage pour les biens appartenant à l'État. Sa garantie est restreinte à cela dans tous les cas.

Ceux qui ont déposé des créances, doivent faire eux-mêmes toutes les diligences nécessaires pour garantir et assurer les titres qu'ils ont remis pour sûreté.

(*) *Art. 955* du Code civil bernois :

L'acte de garantie contient, non-seulement la promesse de réparer envers une autre personne le dommage que le souscripteur de l'acte, ou un tiers, pourrait lui occasionner, mais la mise en possession d'une chose immobilière pour une somme à déterminer dans ledit acte, afin d'assurer l'exécution de la promesse.

2.^o Opérations de change et d'escompte.

Dispositions générales.

ART. 18.

La Direction de la Banque, sur la proposition du Directeur de la Banque, arrête la liste des maisons de commerce et des particuliers qui sont à considérer comme suffisamment solides, pour que leurs signatures puissent être admises, pour des sommes déterminées, dans les opérations de change et d'escompte, et elle révisé cette liste tous les trimestres au moins; elle fournit au Département des finances tous les renseignemens qu'il demande à cet égard.

ART. 19.

La Direction de la Banque présentera au Département des finances des propositions générales sur les opérations de change à entreprendre, afin qu'il en décide.

ART. 20.

La Direction et ses préposés veilleront particulièrement à ce que la Banque n'accepte point de lettres de change qui ne seraient pas de véritables transactions commerciales, et que l'on pourrait présumer n'avoir été tirées que pour se procurer de l'argent.

ART. 21.

Sans préjudice de l'obligation imposée aux cédans par l'art. 987 (*) du Code civil bernois, celui qui n'exécutera

(*) *Art. 987.* — Aussi long-tems que la délégation n'aura pas eu lieu de la manière indiquée dans l'art. 984 (1), elle ne sera considérée que comme une autorisation donnée au créancier de percevoir d'un tiers le montant de sa réclamation. Celui qui aura delivré cet acte, ne sera libéré de son obligation, que lorsque le tiers aura complètement satisfait le créancier.

(1) *Art. 984.* Pour être complète, la délégation exige, de la part du créancier, l'acceptation du nouveau débiteur à la place de l'ancien, et de la part du nouveau débiteur, la reconnaissance de la dette envers le nouveau créancier.

pas l'une des dispositions ci-après mentionnées, ou qui en retardera l'exécution, sera rayé de la liste des signatures admises à l'escompte, et ne pourra y être rétabli que lorsqu'il aura restitué intégralement ce dont il se sera rendu passible, et après s'être engagé, par écrit, à remplir dûment toutes les prescriptions de la Banque.

*Escompte de lettres de change et de billets payables
dans le Canton.*

ART. 22.

Les lettres de change et les billets payables dans le Canton, ne peuvent être escomptés par la Banque, qu'autant que le montant en est de 200 fr. au moins, qu'ils sont payables dans un terme qui n'excède pas 90 jours, et que les lettres de change ont été acceptées.

Les billets doivent être, en outre, souscrits par celui qui les a fournis, et par un endosseur; les lettres de change doivent porter deux signatures réputées solides (*art. 18*), et être comprises dans la liste agréée par la Banque.

ART. 23.

La Banque escompte sur le pied de 4 à 5 pour cent d'intérêt annuel, et déduit en outre les ports de lettres et les frais d'emballage des espèces, s'il y en a. De plus, les lettres de change et les billets qui devront être encaissés par une autre entremise que celle des préposés de la Banque cantonale ou des banques auxiliaires, seront soumis à une bonification de $\frac{1}{2}$ pour cent pour frais d'encaissement.

ART. 24.

Les lettres de change et les billets escomptés par la la Banque cantonale, peuvent, en tout tems, être retirés par les cédans, moyennant le paiement intégral de leur

montant, pourvu que la Banque n'en ait pas disposé avant qu'on les ait réclamés. Mais la Banque ne bonifie aucun escompte de retour; elle n'appose point non plus son endossement à la lettre de change ou au billet.

ART. 25.

Les lettres de change et les billets que la Banque acquiert par l'escompte, sont à considérer comme des assignations incomplètes. (*Code civil bernois, art. 987.*)

ART. 26.

Les lettres de change ou les billets dont l'accepteur sera devenu insolvable avant l'échéance, devront de suite être remboursés comptant par le cédant, ou celui-ci les fera garantir par une autre signature réputée solide. (*art. 18.*)

ART. 27.

Les lettres de change qui ne seront pas payées à l'échéance, seront remboursées de suite intégralement avec tous les frais, par le cédant, qui devra payer aussi les intérêts dès l'échéance jusqu'au remboursement.

ART. 28.

La Banque ne contracte envers les cédans aucun autre engagement que de faire, en cas de non-paiement, protester à l'échéance, ou, si celle-ci tombe sur un dimanche ou sur un jour de fête, au jour immédiatement suivant; de rendre ensuite la lettre de change ou le billet, moyennant le paiement du montant intégral de l'effet, ainsi que des frais et dommages-intérêts.

Escompte d'effets payables hors du Canton.

ART. 29.

Les traites ou billets payables hors du Canton, seront admis à l'escompte à un cours fixe à régler par la Direction

de la Banque, lorsqu'ils sont payables dans le terme de 90 jours, et revêtus de deux signatures réputées solides (*art. 18*). Ils seront reçus comme délégations ou assignations incomplètes. (*Code civil bernois, art. 987.*)

ART. 50.

Si le cédant le désire, ces effets pourront être aussi escomptés pour une partie seulement du terme pour lequel ils sont tirés. Dans ce cas, il prendra l'engagement de les rembourser à l'époque indiquée, et la Banque s'obligera à rétrocéder ces effets, à un cours fixe, à la même époque. Le cédant pourra également, dans le cas ci-dessus, rembourser ces effets avant le terme indiqué, toutefois sans escompte de retour et sans endossement de la Banque cantonale. Si le cédant n'effectue pas le remboursement à l'époque fixée, l'effet deviendra immédiatement propriété de la Banque, sans bonification ultérieure de sa part.

ART. 51.

Relativement aux effets qui demeurent sa propriété, et qui ne seraient pas payés à l'échéance, la Banque se charge de faire exécuter les diligences légales dans le lieu où le paiement doit s'opérer. Ces formalités remplies, le cédant est tenu de rembourser le montant intégral des effets, ainsi que les frais et les intérêts à dater du jour de l'échéance.

3.^o Opérations de caisse pour le compte de tiers.

ART. 52.

Si des maisons de commerce ou des particuliers veulent faire soigner leurs opérations de caisse par la Banque, cela peut avoir lieu au moyen d'une convention écrite, volontaire et réciproque, qui réglera la nature et l'étendue des affaires à soigner, et les conditions y relatives.

ART. 53.

Sans une sûreté préalable, la Banque n'effectue aucun paiement qui excéderait l'avoir du titulaire. (*art. 12 à 17.*)

ART. 54.

Ceux qui remettent à la Banque, dans le but de s'y former un avoir, ou de la rembourser de ses avances, des lettres de change et autres effets pour être encaissés par elle, n'en seront crédités que lorsque le paiement en sera rentré, à moins qu'ils n'aient eux-mêmes des fonds ou des crédits suffisants dans la Banque, et que les lettres de change aient été acceptées par eux.

4.° Dépôts d'objets et métaux précieux, et d'effets ayant une valeur numéraire.

ART. 55.

La Banque cantonale reçoit en dépôt :

- 1.° Des effets ayant une valeur numéraire;
- 2.° De l'or et de l'argent, quelle qu'en soit la forme;
- 3.° Des bijoux, des bijoux et autres objets précieux.

Elle en garantit la sûreté de la même manière que les gages (*art. 17*); mais elle ne fait point d'avances sur ces dépôts.

ART. 56.

La réception et la restitution des dépôts ont lieu de la manière prescrite pour les dépôts de métaux précieux reçus à titre de gage (*art. 14*), toutefois sans estimation par experts, sauf le cas où le Directeur de la Banque supposerait que celle faite par le déposant est trop élevée.

ART. 57.

Lors de la remise du dépôt, le déposant en détermine la valeur. Si le Directeur de la Banque estime qu'elle est

trop élevée, il est en droit, avant de recevoir le dépôt, d'en faire constater la valeur réelle par experts.

ART. 58.

Si la garde du dépôt devient trop pénible pour la Banque, si le retrait en est trop différé, ou si, par quelque circonstance particulière, il y avait danger pour sa sûreté ultérieure, la Banque pourra demander que le dépôt soit retiré, si le déposant est dans le pays ou à sa proximité.

ART. 59.

Le déposant devra payer, tous les trois mois, pour les valeurs qu'il aura consignées, un droit de garde qui est fixé comme suit :

1.° Pour de l'or, de l'argent, des bijoux, des bijoux et autres objets précieux, *deux pour mille* pour six mois et moins ;

2.° Pour des effets, pour trois mois et moins : des premiers 20,000 francs, *un pour mille* ; des 30,000 francs suivans, *un demi pour mille*.

Quant aux sommes excédant ces 30,000 francs, la Banque s'entendra avec les déposans.

Les objets consignés demeureront engagés au profit de la Banque pour le paiement des primes.

ART. 40.

Si les objets remis à la garde de la Banque se perdent sans qu'elle puisse alléguer force majeure, ou justifier de la stricte exécution des engagements par elle contractés (*art. 17 et 35*), elle sera tenue d'indemniser le propriétaire de la valeur des objets déposés.

ART. 41.

Tous les frais pour expédition des actes, vérification, emballage et transport des objets déposés, tombent à la charge du déposant.

5.º Emploi de fonds disponibles appartenant à l'État.

ART. 42.

Le Département des finances assignera à la Banque cantonale, pour les faire valoir, les fonds disponibles appartenant à l'État.

ART. 43.

Si les besoins de la Banque sont tels que ces fonds ne suffisent pas, la Direction soumettra au Département des finances les propositions nécessaires pour les couvrir ou pour les diminuer, et ce Département, suivant la nature de l'affaire, statuera directement, ou prendra les ordres du Conseil-Exécutif.

6.º Emprunts temporaires à des corporations et à des particuliers.

ART. 44.

La Banque est autorisée à recevoir en compte-courant, de corporations et de particuliers, dans la proportion des besoins qu'elle doit couvrir, des fonds à 5 pour cent d'intérêt annuel.

Il ne pourra cependant être fait aucun emprunt, qu'au préalable la Direction n'y ait consenti, et il devra toujours en être immédiatement donné connaissance au Département des finances.

ART. 45.

Les emprunts faits de cette manière, seront remboursables après quinze jours d'avertissement, lorsque les sommes s'élèvent à 2,000 fr. ou plus. Ceux d'une moindre valeur pourront être retirés après trois jours d'avertissement.

7.° *Émission de billets de banque.*

ART. 47.

En ce qui concerne les billets de banque, le Grand-Conseil a rendu, le 20 juin 1854, un décret, qui doit être exactement observé dans toutes ses dispositions. (*)

ART. 48.

Il ne peut être émis des billets de banque nouveaux qu'en vertu d'un arrêté spécial du Conseil-Exécutif.

Le Département des finances transmettra cet arrêté à la Banque, qui pourvoira à son exécution, et conservera les talons des billets de banque émis.

ART. 49.

A la fin de chaque semestre, la Direction de la Banque fait inscrire dans un contrôle et brûler les billets de banque lacérés ou coupés que la Banque aura échangés.

ART. 50.

Il sera tenu des livres et des contrôles particuliers, établis avec soin et exactitude, tant pour l'émission que pour l'annulation de billets de banque; des procès-verbaux précis et détaillés seront dressés de chacune de ces opérations.

La réception de billets de banque nouvellement émis, et l'annulation des billets de banque retirés, se feront en présence de la Direction de la Banque et du Président du Département des finances.

Il sera transmis au Conseil-Exécutif et au Contrôleur-général copie légalisée de tous les procès-verbaux d'émission ou d'annulation de billets de banque.

(*) Voy. ce décret à sa date, page 266.

II. *Administration et direction de la Banque cantonale.*

A. Autorités et préposés.

ART. 51.

La Banque cantonale est placée sous la haute surveillance du Conseil-Exécutif. Le Département des finances la dirige, conformément aux dispositions suivantes, par l'intermédiaire d'une Direction particulière qui lui est subordonnée.

ART. 52.

La *Direction de la Banque cantonale* est composée d'un Président, choisi dans le Département des finances, et de quatre membres.

Le second Secrétaire du Département des finances soigne les affaires de bureau, moyennant un traitement supplémentaire de 500 fr. par an.

ART. 53.

Les *Préposés de la Banque cantonale* sont :

1.° Un *Directeur*, avec un traitement annuel de 5000 fr. ;

2.° Un *Caissier et teneur de livres*, avec un traitement annuel de 2000 fr.

3.° Si l'augmentation des affaires l'exigeait, il sera établi un teneur de livres particulier, avec un traitement de 1600 fr. ; dans ce cas, les préposés ci-dessus seront déchargés de la tenue des livres proprement dite.

Ces Préposés, de même que le Président et les membres de la Direction de la Banque, seront nommés par le Conseil-Exécutif pour un tems indéterminé; mais ils seront soumis à une confirmation annuelle, qui aura lieu à la majorité des voix et au scrutin secret.

La Direction emploie et salarie, avec l'approbation du Département des finances, les copistes et les concierges nécessaires au service de la Banque.

Si le nombre des affaires exigeait d'employer des commis, il sera fait au Conseil-Exécutif les propositions nécessaires à cet égard.

Les Préposés seront assermentés d'après la formule prescrite pour les comptables de l'État.

ART. 54.

Le Directeur de la Banque fournit un cautionnement de 50,000 fr. ; le Caissier et teneur de livres un cautionnement de 20,000 fr.

Les concierges fournissent un cautionnement illimité comme garantie de leur fidélité et probité.

Direction de la Banque.

ART. 55.

La Direction de la Banque a la surveillance et la direction immédiates de la Banque cantonale ; elle donne au Directeur les ordres nécessaires, et veille à ce que les caisses soient suffisamment pourvues de fonds (*art. 42, 43 et 47*). Elle correspond avec le Département des finances, lui fait les rapports et propositions nécessaires, et exécute ses ordres et ses instructions à cet égard.

ART. 56.

Tous les deux mois, elle nomme, dans son sein, un Inspecteur qui, pendant ce tems, est chargé de veiller à ce que toutes les opérations se fassent de la manière prescrite par les réglemens existans et par les instructions particulières ; cet Inspecteur prend connaissance, aussi souvent qu'il le juge nécessaire, de la gestion entière par l'examen des livres, papiers, caisses et caveaux, et fait

rapport à la Direction sur tout ce qui peut être contraire à l'ordre et aux réglemens.

ART. 57.

La Direction de la Banque charge deux de ses membres de l'examen spécial des sûretés à fournir pour les crédits ouverts et les avances (*art. 12 à 17*). Lorsque, dans des affaires compliquées, l'un de ces commissaires demande l'avis d'un jurisconsulte à désigner d'avance par la Direction, il doit y être fait droit.

Les deux commissaires chargés de cet examen, recevront une indemnité proportionnée à leur travail et au tems qu'ils y auront employé; cette indemnité sera réglée par le Conseil-Exécutif.

ART. 58.

Sur le rapport de cette commission, qui devra y joindre l'avis qu'elle aura demandé à un jurisconsulte, la Direction de la Banque décidera si les sûretés offertes sont acceptables; elle déterminera le montant de l'avance ou du crédit à accorder, et donnera aux Préposés ses ordres à cet égard.

ART. 59.

Si la Direction apprend que l'un ou l'autre des gages déposés à la Banque ne présente pas la sûreté présumée d'abord, ou que, par une autre cause, il pourrait en résulter des pertes, elle exigera préalablement une meilleure sûreté; et s'il n'est pas fait droit à cette demande dans la quinzaine, elle retirera, en tout ou partie, les avances ou les crédits. (*art. 11.*)

ART. 60.

Sur la proposition et le rapport du Directeur, ainsi que d'après sa propre expérience et les renseignemens qu'elle aura recueillis, la Direction pourvoira à la con-

fection, au complément et à l'épuration de la liste des signatures qui, pour les opérations d'escompte et de change, sont à considérer et à accepter comme solides (*art. 18*). Elle aura soin d'être toujours exactement informée de la solidité des maisons de commerce et des particuliers dont les signatures intéressent la Banque; elle ordonnera de suite la radiation des signatures qui paraîtront ne plus offrir la garantie nécessaire. A chaque trimestre, il sera en outre procédé à une révision régulière de cette liste.

ART. 61.

La Direction de la Banque fait au Département des finances les propositions nécessaires pour tout ce qui concerne l'émission, le remplacement, le retrait, l'annulation et la sûreté des billets de banque; elle exécute les ordres que le Département lui donne sous ce rapport.

Elle veille à tout ce que les intérêts de la Banque peuvent exiger à cet égard.

Directeur de la Banque.

ART. 62.

Le Directeur de la Banque est le premier préposé de cet établissement, dont il exécute les ordres.

Il soigne, sous l'autorité et la surveillance de la Direction, les opérations de la Banque, lui fait des propositions à cet égard, et veille à ce que la caisse soit pourvue à tems des fonds nécessaires.

C'est à lui que doivent s'adresser les corporations, les commerçans et les particuliers, pour des opérations de banque. Il tient la correspondance y relative, expédie, de son chef, toutes les affaires qui rentrent dans sa compétence, et remet les autres au Président de la Direction, ou, s'il s'agit de sûretés offertes, aux deux commissaires nommés à cet effet.

ART. 63.

Le Directeur de la Banque assiste, d'office, aux séances de la Direction, sans avoir cependant droit d'y voter.

ART. 64.

Excepté pour l'émission des billets de banque, la signature du Directeur est la seule qui soit obligatoire pour cet établissement; à cet effet, il signe :

Le Directeur de la Banque cantonale, N. N. — Toutefois, il lui est sévèrement interdit de signer des blancs-seings quelconques, y compris ceux d'endossements et d'acquits de lettres de change et billets.

En cas de maladie ou d'absence de peu de durée, le Caissier le remplace; mais pour un tems plus long, il commet, à ses frais et risques, et avec l'agrément du Département des finances, un remplaçant.

ART. 65.

Le Directeur veille à ce que tous les employés qui lui sont subordonnés, s'acquittent de leurs devoirs avec fidélité et assiduité; que les livres et les comptes soient tenus conformément aux règles établies, et que toutes les écritures soient faites et rapportées avec la clarté et la précision nécessaires.

ART. 66.

Il doit se conformer exactement aux instructions qu'il aura reçues et aux réglemens de la Banque, et n'entreprendre aucune opération qu'ils interdisent. Il veillera à tout ce qui concerne les intérêts de l'établissement qui lui est confié, et fera en sorte d'être toujours et de bonne heure exactement instruit, tant de la solidité des maisons de commerce qui ont affaire à la Banque, ou qui correspondent avec elle, que des divers événemens qui surviennent dans le commerce. Il annoncera de suite à l'Ins-

pecteur et à la Direction tout événement extraordinaire et important, en leur donnant les éclaircissemens nécessaires à cet égard.

Dans les opérations de change et d'escompte, il refusera tous les effets qu'il présumerait avoir été tirés pour se faire de l'argent. (*art. 20.*)

ART. 67.

Le Directeur a la surveillance des gages, des sûretés, des titres et des objets confiés à la garde de la Banque; il est dépositaire de la première clef du caveau qui les renferme.

Il veille à ce qu'aucune des créances remises pour sûreté ne se perde, et transmet à la Direction des avis et des propositions, soit lorsqu'une des sûretés fournies diminue de valeur, soit lorsque, sous un rapport quelconque, la Banque est exposée à un danger.

ART. 68.

Le Directeur vérifie les comptes mensuels du Caissier, les compare avec l'effectif de la caisse, et certifie l'exactitude de l'un et de l'autre sur le livre de caisse; ou s'il y remarque des irrégularités notables, il en donne connaissance à la Direction.

ART. 69.

Il est dépositaire de la seconde clef de la caisse de réserve, et surveille l'exécution des instructions relatives à l'état et à la distribution des caisses.

ART. 70.

Chaque semestre, le 30 juin et le 31 décembre, il présente à la Direction le rapport prescrit, et le 31 décembre, il rend son compte annuel sur les opérations de la Banque.

Caissier et teneur de livres.

ART. 71.

Le Caissier et teneur de livres est le second préposé de la Banque; il est subordonné au Directeur, dont il est tenu d'exécuter les ordres. Il est dépositaire de la première clef de la caisse de réserve, et de la seconde clef du caveau dans lequel sont renfermés les gages, titres, actes et dépôts.

ART. 72.

En qualité de *Caissier*, il doit tenir les caisses suivant ce qui est prescrit à cet égard, et un livre de caisse particulier pour chacune d'elles. Il n'effectue aucun paiement sans le consentement du Directeur, et ne reçoit ni ne délivre des espèces qu'avec bordereaux. Il est entièrement responsable des deniers, valeurs et billets de banque qui lui sont confiés, et il n'en peut, sous aucun prétexte, employer la moindre partie à son usage personnel.

ART. 73.

Le dernier jour ouvrable de chaque mois, il arrête le compte mensuel de ses caisses, transcrit les bordereaux spécifiés des effectifs de caisse dans un registre particulier et fait vérifier et signer l'un et l'autre par le Directeur de la Banque.

ART. 74.

Comme *Teneur de livres*, il doit tenir les livres suivant les instructions du Directeur, présenter sa balance aux époques prescrites, et se conformer aux autres ordres du Directeur, lequel, toutefois, est tenu de le seconder dans ces travaux.

S'il devient nécessaire de séparer l'emploi de Caissier de celui de Teneur de livres, les attributions et les instructions des préposés de la Banque seront soumises à une révision.

B. Caisses, livres, vérifications, rapports et comptes de la Banque.

Caisses.

ART. 75.

La Banque tiendra deux caisses, savoir :

1.° La caisse ordinaire, dont le caissier aura seul la clef;

2.° Et la caisse de réserve, qui aura deux clefs différentes, dont l'une sera entre les mains du Directeur, et l'autre dans celles du Caissier. (*art. 72 et 74.*)

ART. 76.

Le *maximum* des espèces et des billets de banque qui, dans la règle, devront se trouver dans la caisse ordinaire, est fixé à 50,000 fr. Le surplus sera versé dans la caisse de réserve.

ART. 77.

La Banque ne reçoit et ne donne que des espèces d'or et des grosses espèces d'argent au taux légal.

Sont considérées comme grosses espèces d'argent, toutes les pièces d'argent de la valeur d'un franc et au-dessus. Les espèces d'une valeur au-dessous d'un franc, ne seront reçues et données que pour le paiement de fractions de moins d'un franc : le tout cependant sous réserve d'événemens extraordinaires.

ART. 78.

Sous l'obligation de leur serment, il est défendu à tous les préposés de la Banque de spéculer, pour leur propre compte, ou pour celui d'autrui, sur les espèces dont leurs fonctions leur procurent le maniement.

Livres.

ART. 79.

Les livres seront établis d'après les règles de la tenue en parties doubles, et constamment rapportés avec toute la

clarté, l'exactitude et l'assiduité possibles. La Banque tiendra d'ailleurs, pour les différentes branches des affaires, les livres auxiliaires et les registres nécessaires.

Vérifications et visites.

ART. 80.

Le Directeur et l'Inspecteur vérifieront, au moins une fois par mois, les livres, les caisses et les caveaux. Le Président du Département des finances, ou son délégué, ainsi que le Président et les membres de la Direction, prendront, aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire, connaissance de la gestion de la Banque par une visite exacte des caveaux et des livres.

Rapports semestriels sur la Banque.

ART. 81.

A la fin de chaque semestre, le 30 juin et le 31 décembre, le Directeur est tenu de faire, par écrit, un rapport circonstancié sur les opérations et les progrès de la Banque, et de l'accompagner de la balance générale de tous les comptes et d'un tableau des dépôts. La Direction enverra ce rapport, avec les pièces justificatives et les observations qu'elle aurait à y ajouter, au Département des finances, qui le soumettra au Conseil-Exécutif.

Comptes.

ART. 82.

Les comptes annuels de la Banque seront rendus par le Directeur; ils comprendront l'année entière, dès le 1.^{er} janvier au 31 décembre, et devront être rédigés d'une manière complète et claire, et accompagnés des pièces à l'appui.

Dans ces comptes, les débiteurs de la Banque ne seront jamais désignés par leurs noms, mais seulement par leurs numéros, et par les pages qu'ils occupent dans les livres.

Le compte sera expédié en deux doubles, et remis, avant la fin de février, à la Direction de la Banque.

ART. 83.

Le compte sera examiné et passé, d'abord par la Direction de la Banque, et ensuite par le Département des finances, qui l'enverra, avec son rapport, au Conseil-Exécutif pour la passation définitive. Ce compte restera déposé, pendant quelque tems, à la Chancellerie d'État, pour que les membres du Grand-Conseil puissent en prendre examen, et le Président du Département des finances donnera verbalement au Grand-Conseil les communications qu'il pourra désirer sur son contenu principal, et sur le succès des opérations de la Banque en général.

Révision.

ART. 84.

Le présent règlement sera transmis au Département des finances et à la Banque, pour qu'ils l'exécutent et s'y conforment. Le Conseil-Exécutif se réserve cependant d'y apporter les modifications et les additions qui pourront contribuer à la prospérité et à l'utilité de l'établissement, et il impose, tant au Département des finances qu'à la Direction de la Banque et à ses employés, l'obligation de lui soumettre, en tout tems, les projets et propositions convenables à cet effet.



Ce règlement sera imprimé, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 30 juillet 1854.

En l'absence de l'Avoyer :

Le Vice-Président du Conseil-Exécutif,

DE TAVEL.

Le second Secrétaire d'État,

STÄHLI.